

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.34
Télécopie : 04.56.59.49.99

Grenoble le,

17 06 2010

ARRETE N° 2013283-0040

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 92-3 du janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières ;
- VU** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région grenobloise approuvé le 21 décembre 2012 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône, Méditerranée, Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Auberives-en-Royans approuvé le 18 décembre 2001 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-4062 du 17 mai 1978 autorisant la société Carrières Fromant à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Auberives-en-Royans complété par l'arrêté préfectoral n° 99-4162 du 8 juin 1999 et renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 2001-9990 du 27 novembre 2001 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-5085 du 29 octobre 1990 autorisant la société Carrières Fromant à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Auberives-en-Royans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011040-0041 du 9 février 2011 autorisant la société Carrières Fromant à procéder au remblaiement de la carrière d'Auberives-en-Royans à l'aide de matériaux inertes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013095-0028 du 5 avril 2013 relatif à l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013113-0023 du 23 avril 2013 ;
- VU** la demande, les plans et l'étude d'impact déposés par la société Carrières Fromant le 10 mai 2011, complétés le 11 mai 2012 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 18 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013149-0001 du 29 avril 2013 portant mise à l'enquête publique du 6 juin 2013 au 9 juillet 2013 de la demande susvisée ;
- VU** les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de Choranche le 21 juin 2013, de St-Romans le 20 juin 2013, de St-Thomas-en-Royans le 24 juin 2013, de St –Just-de-Claix le 1^{er} juillet 2013, de Chatelus le 13 juin 2013 et d'Auberives-en-Royans le 31 juillet 2013 ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'exploitant surveillera, au moyen d'au moins trois piézomètres implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, l'impact de son activité sur les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que l'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel dont le suivi sera assuré par un organisme qualifié pendant toute la durée de l'exploitation ;

CONSIDERANT que le carreau de la carrière sera remis en état de prairie bocagère avec présence de mares temporaires ;

CONSIDERANT qu'afin d'éviter un impact sur le ruisseau du Tarze une bande de dix à trente mètres sera inexploitée entre la carrière et ces milieux sensibles ;

CONSIDERANT qu'un boisement sera créé sur le talus résultant, en limite nord, de l'extension de l'excavation des terrains exploités au cours de la phase 1 ;

CONSIDERANT que le nouveau linéaire boisé en limite Est et Sud sera renforcé et valorisé et qu'il assurera un corridor biologique entre les bois du Tarze et les boisements renforcés au lieu-dit « Le Sert »

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 30 septembre 2013 afin de recueillir son avis ;

CONSIDERANT l'accord de la société Carrières Fromant par courriel du 4 octobre 2013 concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E :

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

La société Carrières Fromant dont le siège social est situé Auberives-en-Royans représentée par sa directrice, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Section et Lieu-dit	N° de Parcelle	Superficie totale des Parcelles Cadastreale	Superficie concernée par le projet d'extension
Section A « Mas du sert »	66	6 550 m ²	6 550 m ²
	67	13 600 m ²	13 600 m ²
	68	460 m ²	460 m ²
Section A « Mas de Bimat »	639	30 140 m ²	23 790 m ²
	70	6 590 m ²	6 590 m ²
	77	400 m ²	140 m ²
	69	7 500 m ²	7 500 m ²
	73	940 m ²	940 m ²
	74	2 800 m ²	2 800 m ²
	71	6 590 m ²	6 590 m ²
	75	1 125 m ²	1 125 m ²
	76	2 240 m ²	2 240 m ²
	600	27 393 m ²	27 393 m ²
	945	5 139 m ²	835 m ²
Surface du projet		111 467 m²	100 553 m²

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de l'extension de la carrière demandée a pour coordonnées (système Lambert 93) X= 882 082 m et Y= 6 443 537 m.

L'autorisation porte sur l'activité suivante :

Rubrique I.C.P.E	Désignation de l'activité	A/D	description
2510.1	Exploitation d'une carrière, au sens de l'article 4 du code minier	A	Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie exploitable de 93 820 m ² pour une durée de 30 ans Superficie totale sollicitée : 100 553 m ² Tonnage annuel moyen : 180 000 t Tonnage annuel maximal : 220 000 t Volume des réserves : 5 500 000 t

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance de cet arrêté préfectoral pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation n'a pas été engagée dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est de :

Phase	S1/ha surface des infrastructures	S2/ha surface en chantier	S3/ha surface des fronts	Montant en € valeur juillet 2013
Phase 0 – 5 ans	1,2	0,42	0,88	56 679
Phase 5-10 ans	1,22	0,36	1,14	59 830
Phase 10-15 ans	1,7	0,70	1,57	91 228
Phase 15-20 ans	1,21	0,79	0,92	73 029
Phase 20-25 ans	0,85	0,57	0,80	55 051
Phase 25-30 ans	0,19	0,26	0,47	23 730

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index au 1^{er} avril 2013 TP01 = 705,20 TVA = 19,6 %.

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 9 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Isère) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la société Carrières Fromant est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 11 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes....), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état,) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 13 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes - unité territoriale de l'Isère, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère :

- Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE II - EXPLOITATION

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

15.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

15.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Isère).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

15.3 - L'utilisation des voies de circulation se fait en accord avec leur gestionnaire. Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est présignalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site. Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 16 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Isère. Chaque phase aura une durée de 5 ans. L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

ARTICLE 18 : DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains seront réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les travaux de débroussaillage, de bûcheronnage et de décapage des sols seront réalisés hors de la période de reproduction des oiseaux comprise entre début mars et fin août, et également en dehors de la période d'hibernation des reptiles et du hérisson comprise entre novembre et février. Ces travaux pourront donc avoir lieu de septembre à octobre.

ARTICLE 19 : DECAPAGE

19.1 - Le décapage des terrains est réalisé en accord avec le plan de phasage. Le décapage des sols sera réalisé durant les périodes allant de septembre à octobre.

19.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale sera telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

19.3 - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et dont le volume est estimé à 46 910 m³, sont conservés.

19.4 - L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des dépôts.

19.5 - Des mesures de lutte contre les espèces invasives doivent être mises en place et plus particulièrement l'ambrosie qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2000-1572 du 7 mars 2000.

ARTICLE 20 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 21 : MODALITES D'EXPLOITATION

L'extraction des matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

La hauteur du banc exploitable est de 36 mètres. Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 7 mètres. Leur nombre est limité à 5. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Aucune extraction ne devra être réalisée au-dessous du niveau 212 m NGF à l'extrémité Nord et 206 m NGF à l'extrémité Sud. Ces deux points seront reliés par une pente régulière Sud-Nord. Les extractions seront conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 2 mètres de matériaux au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique.

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 12 mètres.

ARTICLE 22 : PRODUCTION

La production moyenne est fixée à 180 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté. La production annuelle maximale est de 220 000 tonnes par an.

ARTICLE 23 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi en dehors des jours fériés.

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 24 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 25 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande de l'inspection des installations classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruit ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 26 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

26.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier est interdit sur le site. Ils seront réalisés dans les ateliers de l'entreprise. Aucun produit susceptible de polluer les eaux ne sera stocké sur le site.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchements et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

26.2 - PRELEVEMENT D'EAU

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur le site.

26.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Rejet des eaux pluviales :

Les eaux pluviales de ruissellement du site seront dirigées vers les points bas du site où seront aménagés des bassins d'orages temporaires, avant infiltration. Ces points bas du site pourront évoluer en fonction de l'avancement de l'exploitation. Un plan mis à jour régulièrement permettra la localisation des bassins d'orages. Aucune eau pluviale de ruissellement ne doit sortir du périmètre de la carrière.

Eaux usées

Il n'y aura aucun rejet d'eaux usées sur le site.

Eaux industrielles

Il n'y aura aucun rejet d'eau industrielle sur le site.

Qualité des eaux souterraines

L'exploitant surveillera au moyen d'au moins trois piézomètres l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, un en amont et les autres en aval hydraulique du site.

Sur ces piézomètres :

- une fois par mois est relevé le niveau piézométrique ,
- une fois par an les paramètres relevés ou analysés sont : pH, la température, la conductivité, l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}), le fer total (Fe), les métaux lourds, les chlorures, les fluorures, l'indice phénol, COT, PCB et HAP.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse seront consignés dans des tableaux (éventuellement sous forme informatique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...)

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le Préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines seront archivés par l'exploitant jusqu'à l'échéance des cinq ans au moins après la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 27 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux sont arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières.

Les véhicules quittant le site ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 28 : BRUIT

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Période	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsque celle-ci est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être demandée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 29 : VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 30 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 31 : SECURITÉ PUBLIQUE

31.1 - L'accès au site sera contrôlé par une barrière mobile verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

31.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site seront interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, présenté notamment par la proximité des fronts de taille sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" seront mis en place sur les voies d'accès.

31.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations et engins seront neutralisées et leur accès interdit.

ARTICLE 32 : TRANSPORTS DES MATERIAUX

Le transport des matériaux entre le front d'exploitation et l'installation de traitement est réalisé par l'intermédiaire d'un convoyeur à bande. Le transport par camion ne pourra être réalisé que pendant les périodes de maintenance du convoyeur. Chaque période de maintenance est tracée dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur. Ces périodes de maintenance ne pourront être supérieures à quarante jours ouvrés par an. Le dépassement de cette durée doit être validé par l'inspection.

ARTICLE 33 : VOIRIES

33.1 - L'utilisation des voies de circulation se fera en accord avec leur gestionnaire.

33.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique sera pré-signalisé de part et d'autre par des panneaux et panonceaux de danger réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Le débouché sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

33.3 - La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 34 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

34.1 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

34.2 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques sont maintenus en bon état et restent en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations sont vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

34.3 - La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquides inflammables.

34.4 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence ; ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

34.5 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

34.6 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

34.7 - Les numéros d'appel et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

34.8 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 35 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site sur lequel il exerce son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 36 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel. La remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

Le carreau de la carrière sera remis en état de prairie bocagère, avec des mares temporaires. Des haies et des bosquets interconnectés dans des secteurs ouverts permettront de créer un milieu bocager. Le contact entre les eaux des mares temporaires et les eaux courantes du Tarze sera évité.

Afin d'éviter un impact sur le ruisseau du Tarze, sa ripisylve et ses bois associés, une bande de dix à trente mètres sera inexploitée entre la carrière et ces milieux sensibles. Le versant du Tarze sera préservé jusqu'à la cote 229 m NGF, afin d'assurer une protection physique du ruisseau contre les retombées de poussières en provenance de la carrière.

Les linéaires de haies localisés dans la bande des 10 mètres non exploitables ou au-delà seront intégralement préservés voire renforcés pour améliorer leur attractivité.

Un boisement sera créé sur le talus résultant en limite nord de l'extension de l'excavation des terrains exploités, au cours de la phase 1. Ce talus reboisé renforcera les bois du Tarze situés sur le versant en rive gauche du Tarze et du Bimat. Ce boisement sera aménagé avant le début de la phase 2 (5 à 10 ans d'exploitation)

Le nouveau linéaire boisé en limite Est et Sud du site sera valorisé et renforcé. Il assurera un corridor biologique entre le bois du Tarze et les boisements renforcés du lieu-dit « le Sert ».

Les opérations d'exploitation et de remise en état écologique des secteurs concernés feront l'objet d'un suivi par un organisme qualifié. Ce suivi sera réalisé pendant la durée d'exploitation de la carrière (30 ans).

L'exploitant se conformera aux arrêtés préfectoraux de dérogation à l'interdiction de déplacement et de destruction d'espèces protégées n° 2013095-0028 du 5 avril 2013 et n° 2013113-0023 du 23 avril 2013 relatifs à l'altération ou la destruction d'espèce protégées présentes sur le site.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 37 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

ARTICLE 39 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 40 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 41 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

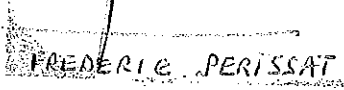
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie d'Auberives-en-Royans pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, à l'entrée de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 42 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Maire d'Auberives-en-Royans le Directeur Départemental de la protection des populations (DDPP), le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées-unité territoriale de l'Isère -, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

FREDERIC PERISSAT

ANNEXE 1 : Plan cadastral

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour

Grenoble le 8

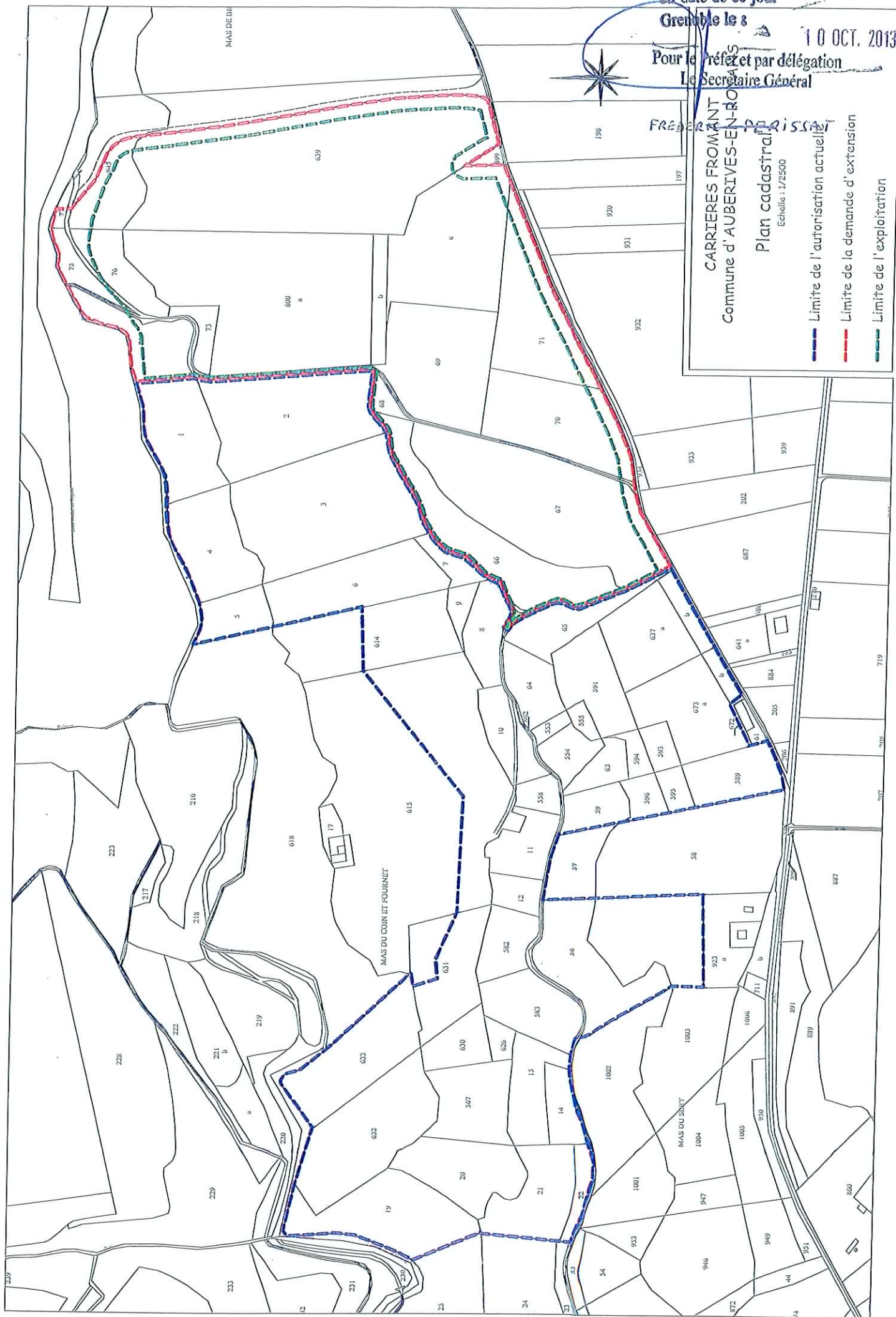
10 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

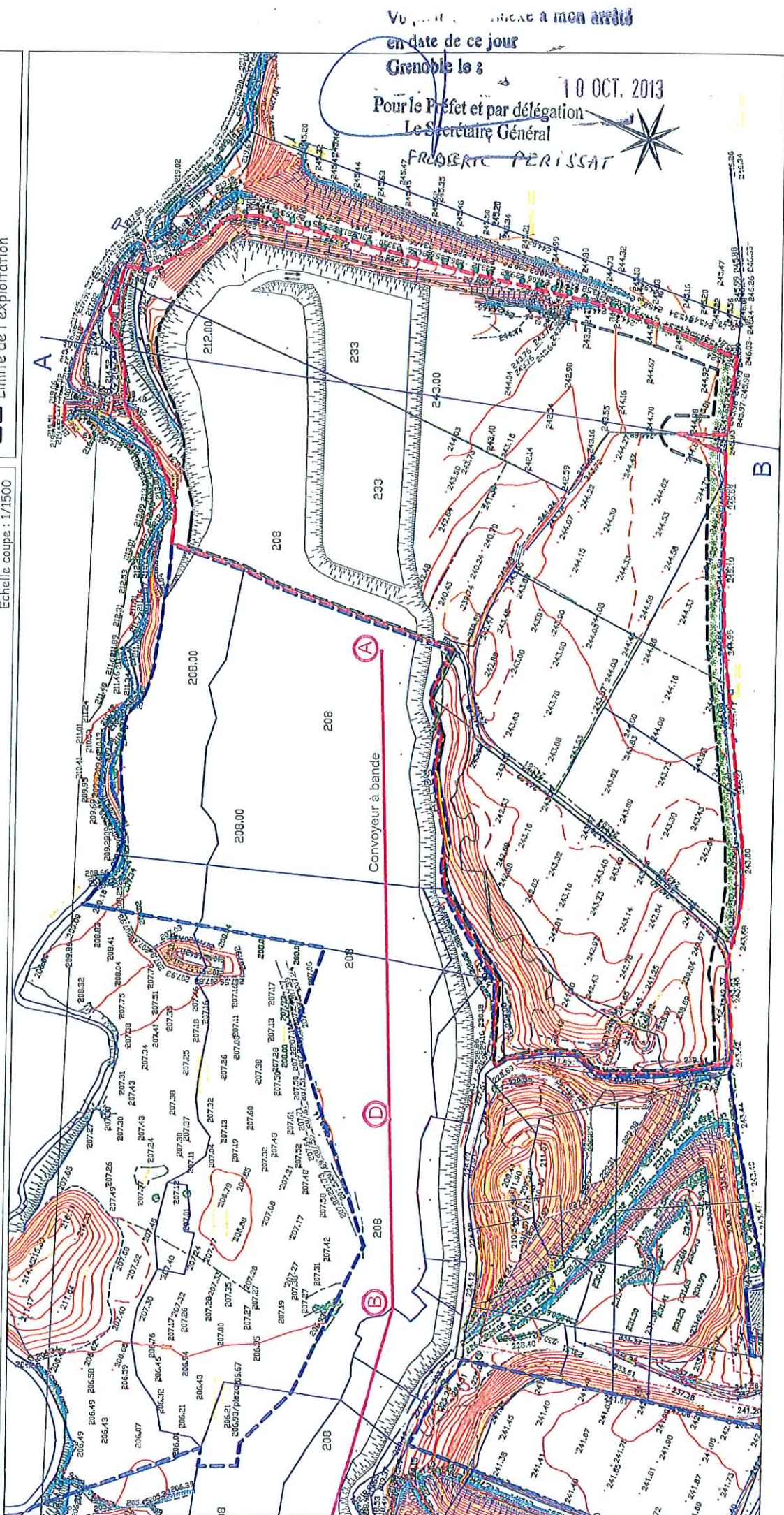
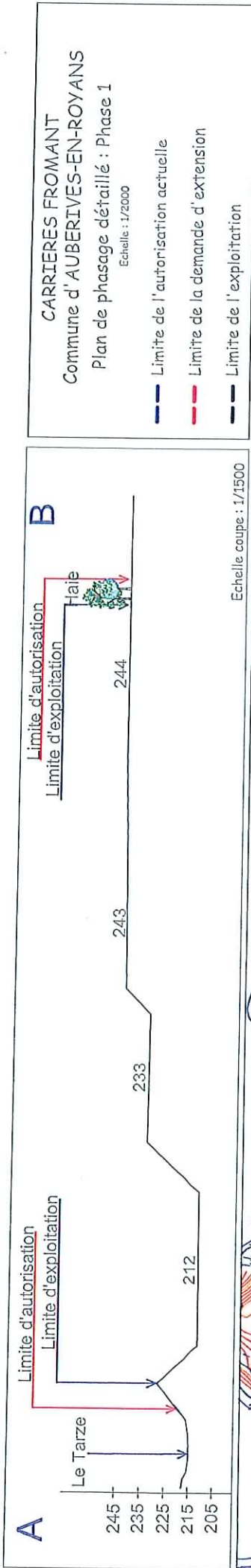
FREDERANT
Commune d'AUBERIVES-EN-ROCHE

CARRIERES FROMANT
Plan cadastral
Echelle : 1/2500

- Limite de l'autorisation actuelle
- Limite de la demande d'extension
- Limite de l'exploitation



ANNEXE 2 : Plans de phasage de l'exploitation



A

Limite d'autorisation
Limite d'exploitation

Le Tarze

245
235
225
215
205

212

210

225

244

B

Limite d'autorisation
Limite d'exploitation

Haie

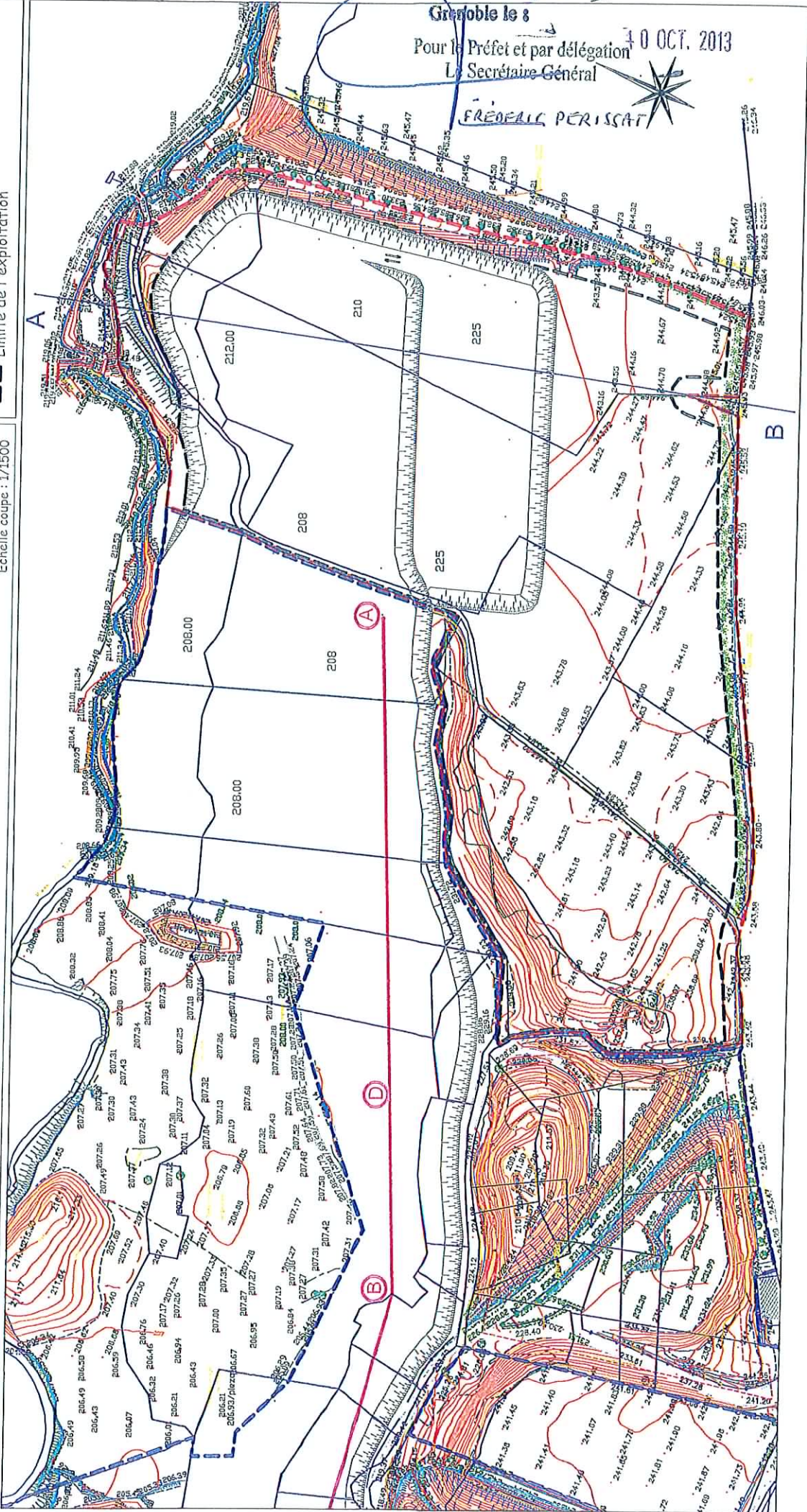
Echelle coupe : 1/1500

CARRIERES FROMANT
Commune d'AUBERIVES-EN-ROYANS

Plan de phasage détaillé : Phase 2

Echelle : 1/2000

- Limite de l'autorisation actuelle
- Limite de la demande d'extension
- Limite de l'exploitation



au titre de ce jour

Grenoble le :

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

10 OCT. 2013

FREDEAL PERISSAT



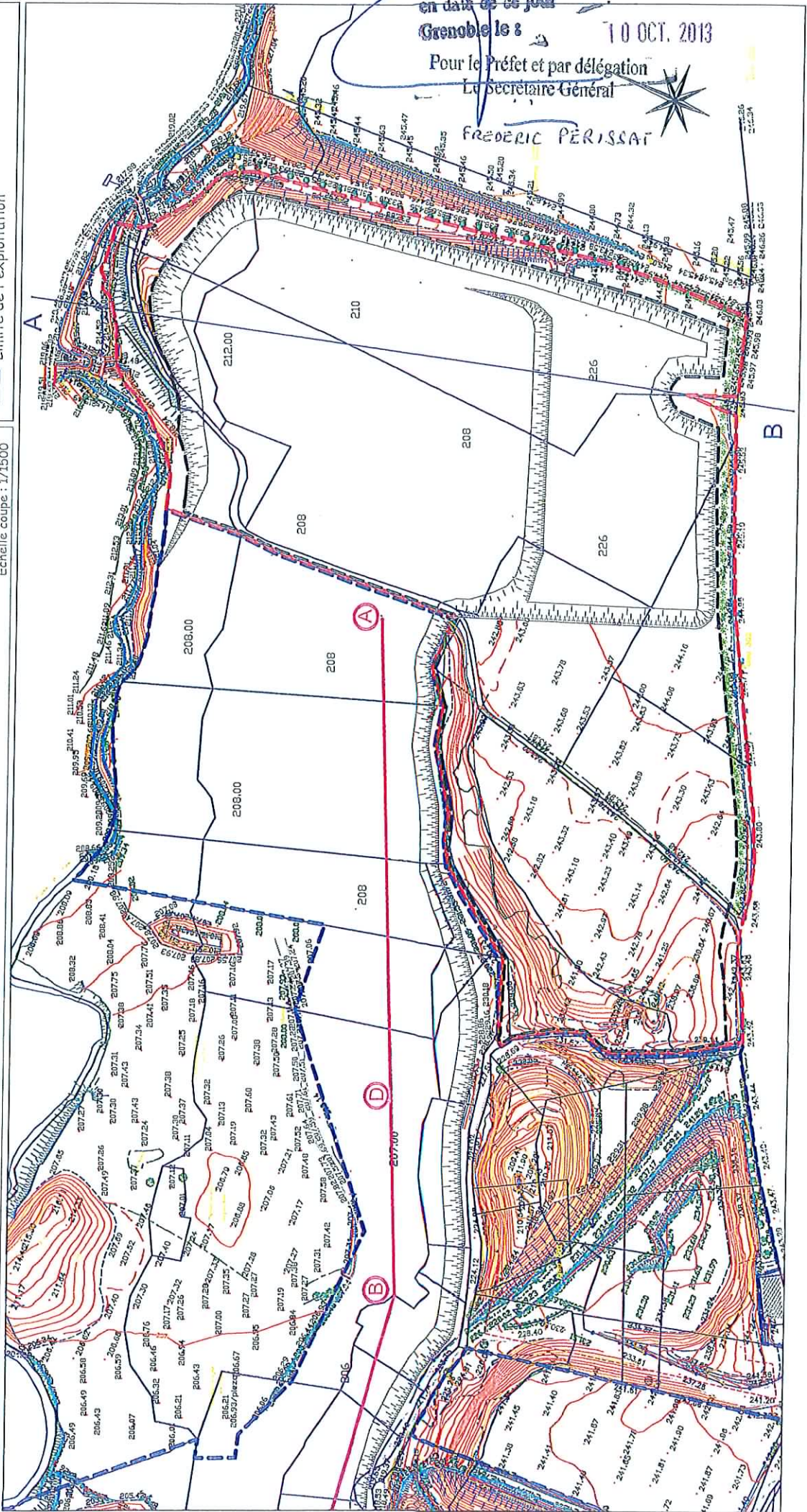
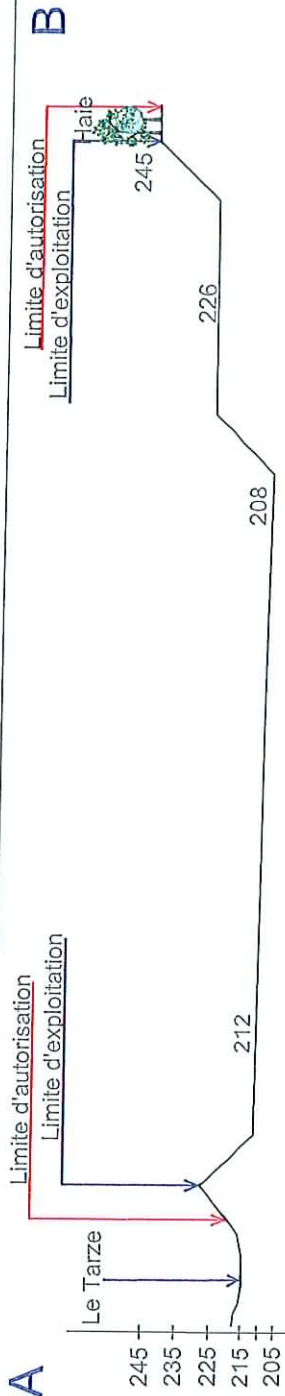
CARRIERES FROMANT Commune d'AUBERVIVES-EN-ROYANS

Plan de phasage détaillé : Phase 3

Echelle : 1/2000

- Limite de l'autorisation actuelle
- Limite de la demande d'extension
- Limite de l'exploitation

Echelle coupe : 1/1500



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Grenoble le : 10 OCT. 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
FRÉDÉRIC PÉRISSAT

CARRIERES FROMANT Commune d'AUBERVES-EN-ROYANS

Plan de phasage détaillé : Phase 4

Echelle : 1/2000

- Limite de l'autorisation actuelle
- Limite de la demande d'extension
- Limite de l'exploitation

Limite d'autorisation
Limite d'exploitation

A

245--
235--
225--
215--
205--

243

230

206

B

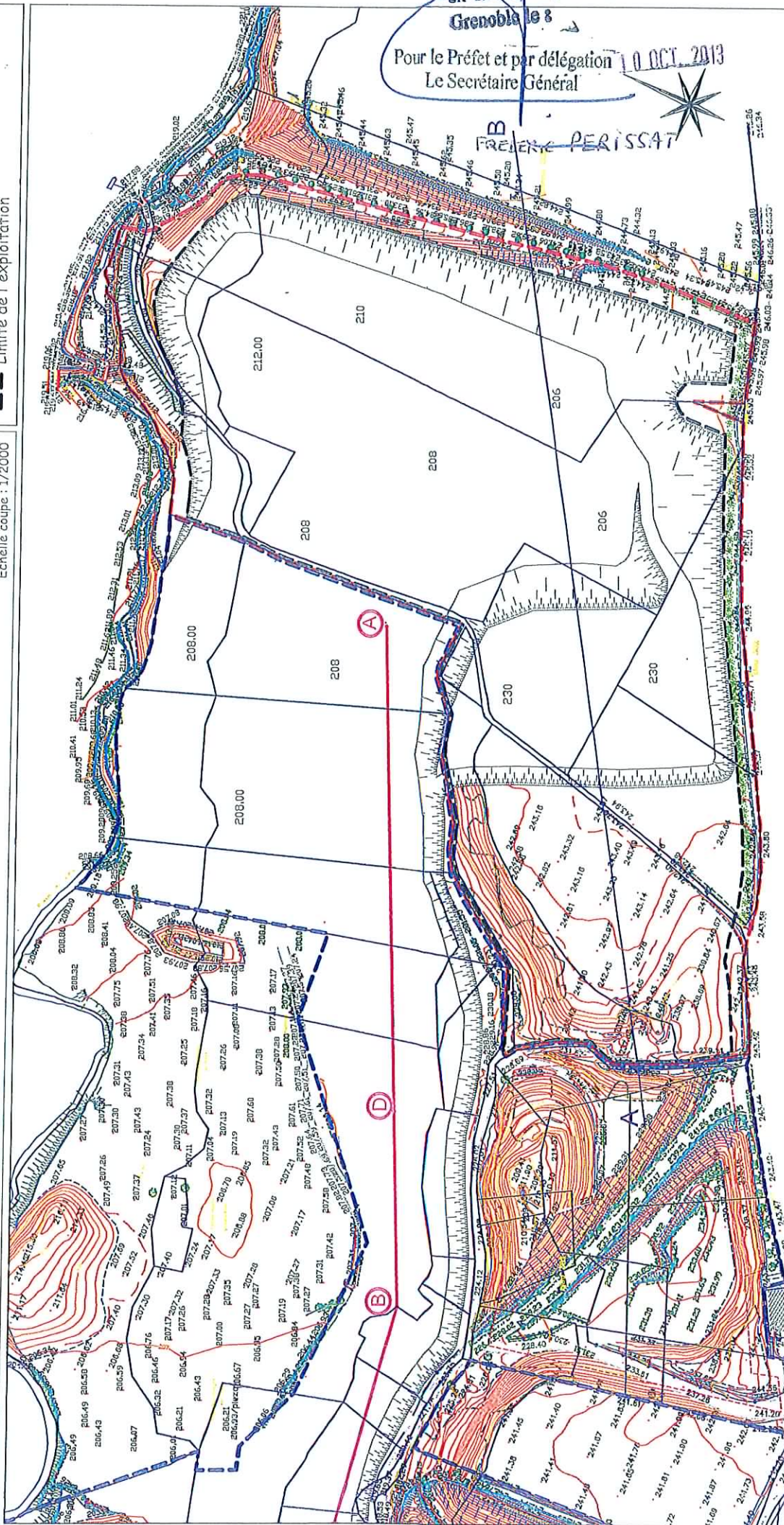
Limite d'autorisation
Limite d'exploitation

Haie

241

Haie

Echelle coupe : 1/2000



CARRIERES FROMANT

Commune d'AUBERIVES-EN-ROYANS

Plan de phasage détaillé : Phase 5

Echelle : 1/2000

— Limite de l'autorisation actuelle

— Limite de la demande d'extension

— Limite de l'exploitation

Limite d'autorisation
Limite d'exploitation

A

245
235
225
215
205

230 237 243 228 206

Limite d'autorisation

Limite d'exploitation

Haie

Haie

241

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

243

230

237

245

235

225

215

205

230

237

243

228

206

206

228

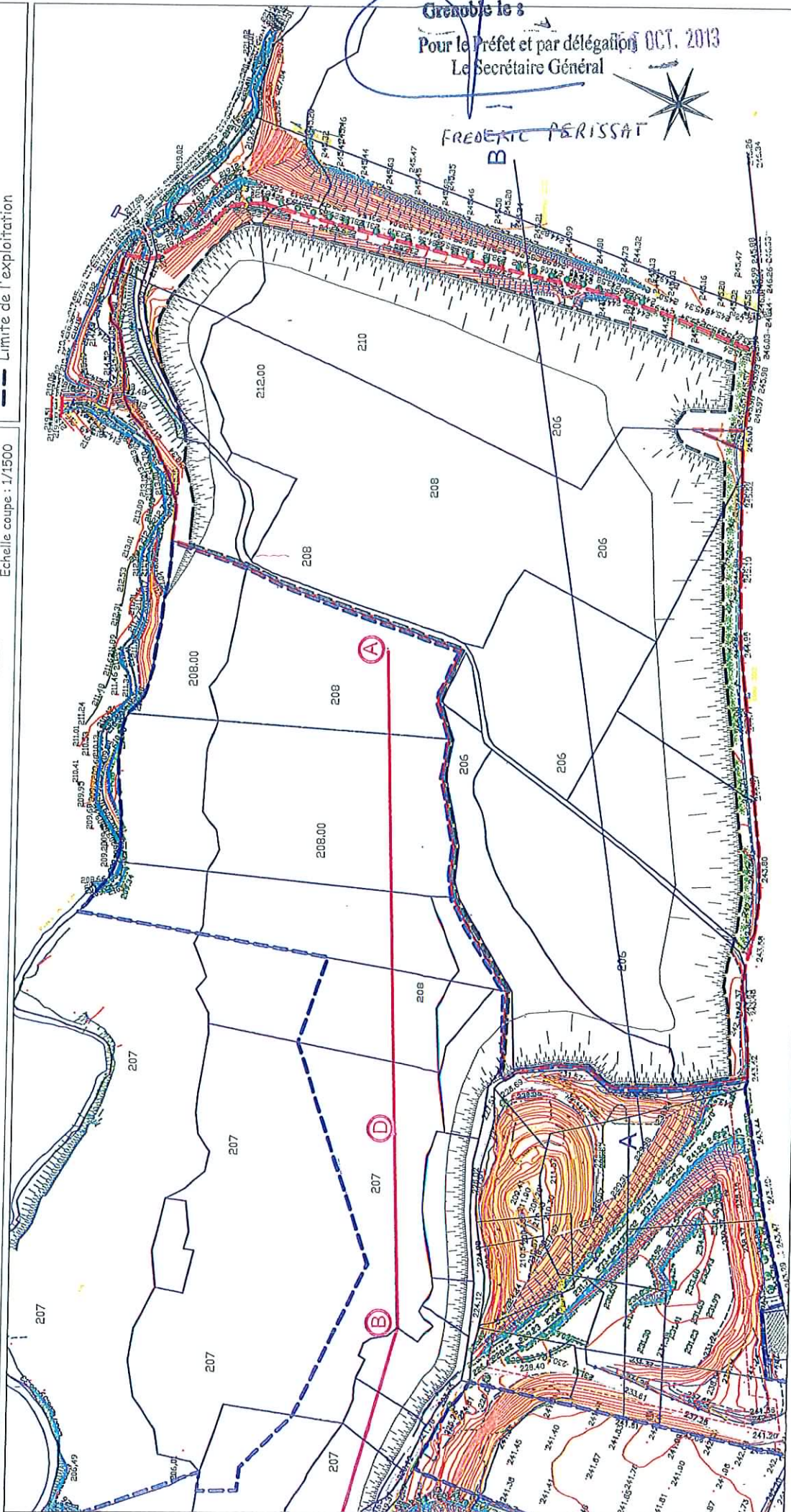
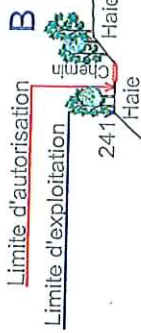
Vu l'arrêté antérieur à mon arrêté
 en date de ce jour
 Grenoble le 3
 Pour le Préfet et par délégation OCT. 2013
 Le Secrétaire Général
 FREDERIC PERISSAT

CARRIERES FROMANT
 Commune d'AUBERVES-EN-ROYANS

Plan de phasage détaillé : Phase 6

Echelle : 1/2000

- Limite de l'autorisation actuelle
- Limite de la demande d'extension
- Limite de l'exploitation



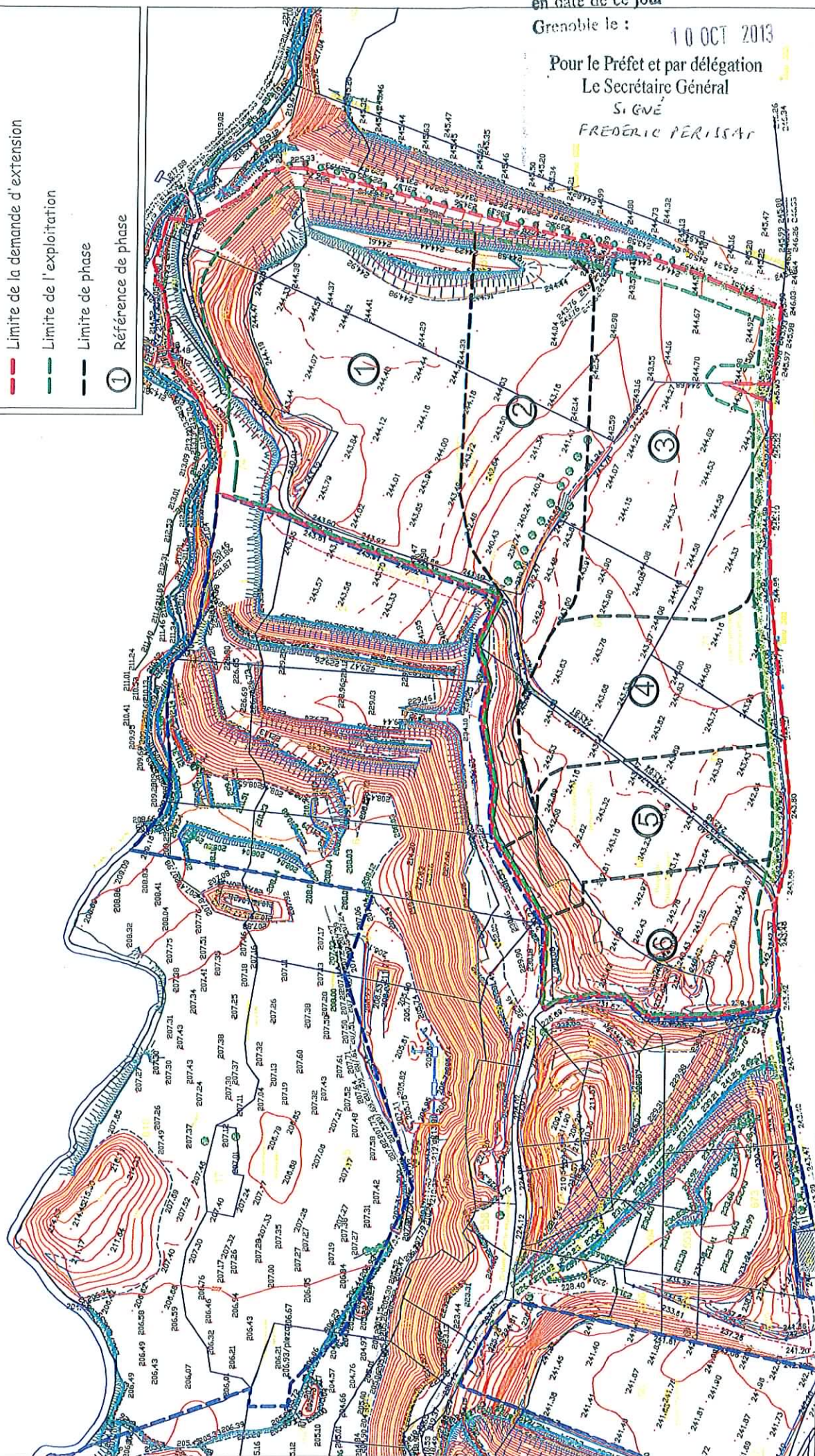
CARRIERES FROMANT

Commune d'AUBERIVES-EN-ROYANS

Plan de phasage général

Echelle : 1/20000

- Limite de l'autorisation actuelle
- Limite de la demande d'extension
- Limite de l'exploitation
- Limite de phase
- ① Référence de phase



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Grenoble le :

10 OCT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

S. GNE

FREDERIC PERISSAT

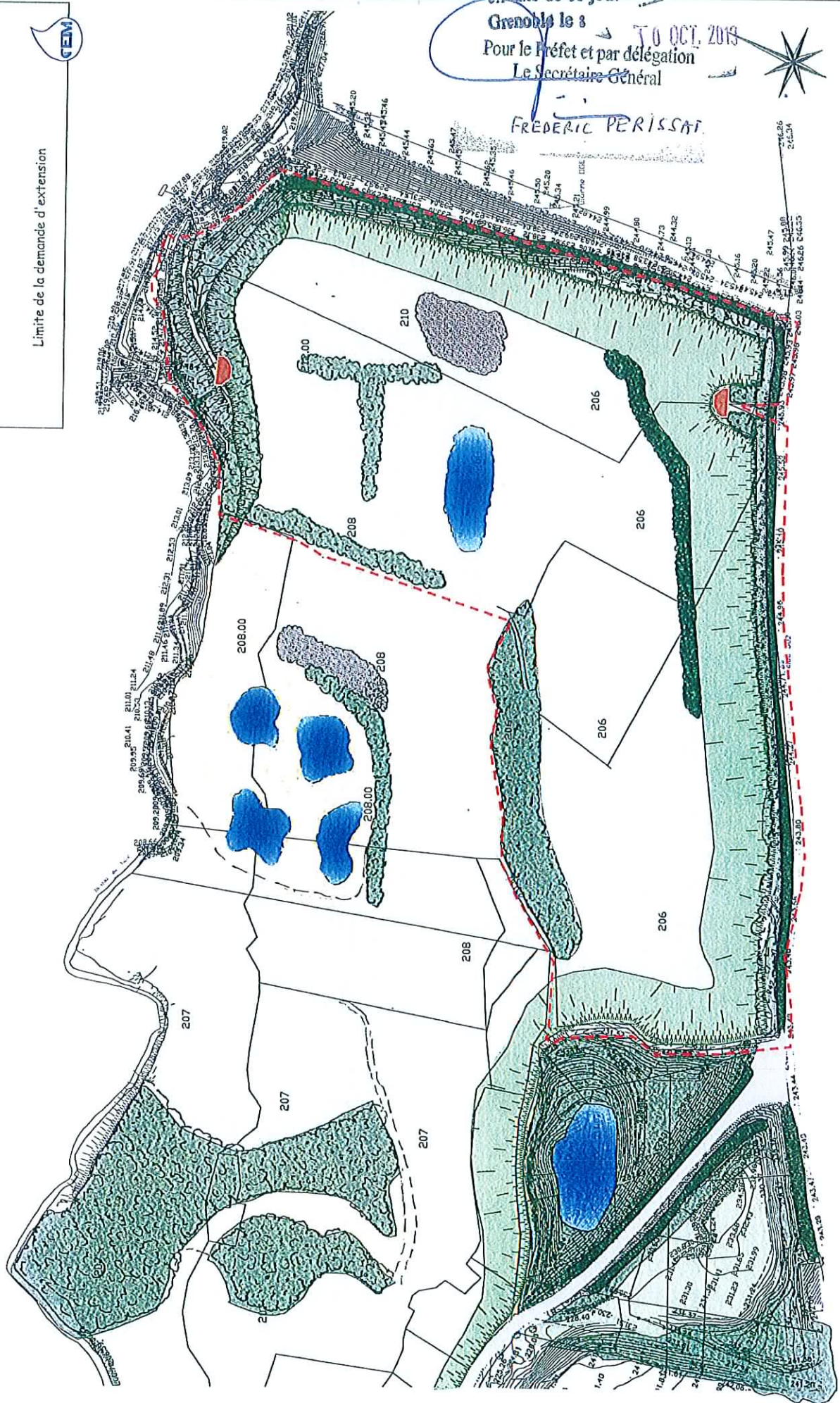
ANNEXE 3 : Plan de remise en état

CARRIERES FROMANT
Site d' AUBERTIVES-EN-ROYANS (38)

Plan de la remise en état finale du site

Echelle : 1/2 000

Limite de la demande d'extension



en date de ce jour

Grenoble le 3

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

FREDERIC PERISSAT

10 OCT. 2019

